



# Agenda Femmes, Paix et Sécurité au Cameroun

*Guide d'appropriation et de mise en œuvre au niveau local de la  
Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU et ses résolutions  
connexes à l'intention des femmes médiatrices de paix*





## Agenda Femmes, Paix et Sécurité au Cameroun

Guide d'appropriation et de mise en œuvre au niveau local de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU et ses résolutions connexes à l'intention des femmes médiatrices de paix

### *Equipe de rédaction :*

*ZEBAZE Joseph Désiré (Coordination Générale)*

*TIENCHEU Yambou André Bertrand (Coordination technique)*

*KAMGANG NZEULEU Théophile (Assistant)*

### © **RECODH/CNHRO**

2nd Floor, Tonton Bar Building, rue Sébastien Essomba Abé, Tsinga, 17148, Yaoundé  
Cameroun. Tel: +237 694 99 29 95 / 695542838 – Email: [recodhcameroun@gmail.com](mailto:recodhcameroun@gmail.com)

Layout and printing: Ets RHINO SIGNS

Email: [virata16@gmail.com](mailto:virata16@gmail.com)

# Table de matières

Liste d'acronymes, abréviation et sigles.....	5
Préface.....	7
A Propos de ce guide.....	8
<b>I. INTRODUCTION GENERALE.....</b>	<b>9</b>
<b>1.1 Contexte.....</b>	<b>9</b>
<b>1.2 Pourquoi ce guide d'appropriation.....</b>	<b>12</b>
<i>1.2.1 La problématique de l'égalité genre dans la mise en œuvre de l'agenda femmes, paix et sécurité (agenda FPS).....</i>	<i>12</i>
<i>1.2.2 Défis de l'appropriation et la mise en œuvre de l'agenda FPS au niveau national et local.....</i>	<i>14</i>
<b>II. L'AGENDA FEMMES PAIX ET SECURITE DANS LE CADRE NORMATIF INTERNATIONAL.....</b>	<b>14</b>
<b>2.1 Un résultat des efforts et du militantisme de la société civile.....</b>	<b>14</b>
<b>2.2 La Déclaration d'action de Beijing comme premier instrument mettant en relief les femmes en situation de conflits armés.....</b>	<b>15</b>
<b>2.2- L'émergence des questions du genre et des femmes au cœur de l'action qu'elle mène pour la paix et la sécurité.....</b>	<b>16</b>
<b>2.3 Un aperçu de la résolution 1325 du Conseil de sécurité.....</b>	<b>17</b>
<i>Les quatre piliers de la résolution 1325.....</i>	<i>18</i>
<b>2.4 La croissance et l'évolution du cadre normatif international : résolutions connexes à la 1325.....</b>	<b>19</b>
• <b>Résolutions visant au renforcement la participation réelle et active des femmes au rétablissement de la paix et à la consolidation de la paix.....</b>	<b>19</b>
La Résolution 1889 (2009).....	19
La Résolution 2122 (2013).....	19
La Résolution 2242 (2015).....	20
La Résolution 2493 (2019).....	20
• <b>Résolutions visant à renforcer prévention et la lutte contre les violences sexuelles pendant les conflits armés.....</b>	<b>21</b>
La Résolution 1820 (2008).....	21
La Résolution 1888 (2009).....	21
La Résolution 1960 (2010).....	21
La Résolution 2106 (2013).....	21
La Résolution 2272 (2016).....	22
La Résolution 2467 (2019).....	22
<b>2.5 Points saillants de la Résolution 1325 et des Résolutions connexes La Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU.....</b>	<b>22</b>
<b>III. Contexte et cadre national de mise en œuvre de la résolution au Cameroun.....</b>	<b>24</b>

3.1 Contexte humanitaire et sécuritaire .....	24
3.2 Le plan d'action national de mise en œuvre et mécanisme de suivi.....	24
3.3 Les évolutions du cadre juridique et institutionnel interne qui renforce l'application de la résolution 1325.....	26
3.3.1. Les évolution du cadre juridique .....	26
3.3.2 Le dispositif institutionnel : les acteurs étatique et non étatiques.....	28
a) Les acteurs Etatiques .....	28
b) Les acteurs non étatiques.....	28
<b>IV AXES D'APPROPRIATION DE LA RESOLUTION 1325 AU NIVEAU LOCAL.....</b>	<b>29</b>
1. Participation des femmes dans les prises de décisions et tout le processus de construction de la paix. ....	29
2. Développer avec les femmes des stratégies et mécanismes locaux de prévention des violences basées sur le genre et renforcer le rôle de femme et jeunes fille dans ces stratégies. 30	
3. Promouvoir les approches genre dans le dans l'aide d'urgence, dans la reconstruction pendant et après les conflits armés ainsi que dans le traitement du passé est assurée.....	31
<b>ANNEXES.....</b>	<b>33</b>
<i>Annexe 1 : Extrait de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité.....</i>	<i>33</i>
<i>Annexe 2 BREVE PRESENTATION DU PROJET REPCOS .....</i>	<i>36</i>

## Liste d'acronymes, abréviation et sigles

<b>ACI</b>	Action Citoyenne Intègre
<b>APEEFC</b>	Association pour la Protection des Enfants Eloignés de leur Famille au Cameroun
<b>APROSPEN</b>	Action pour la Promotion de la Santé, la Production et l'Environnement
<b>ASFF</b>	Avocats Sans Frontières France
<b>BIM</b>	Bataillon d'Intervention Motorisé
<b>BIR</b>	Bataillon d'Intervention Rapide
<b>CADEG</b>	Centre Africain pour la Démocratie et le Gouvernance
<b>CEDEF</b>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
<b>CSNU</b>	Conseil de Sécurité des Nations Unies
<b>DDR</b>	Désarmement, Démobilisation et Réintégration
<b>DGSN</b>	Délégation Générale à la Sureté Nationale
<b>DMJ</b>	Dynamique Mondiale des Jeunes
<b>FACA</b>	Forces armées Centrafricaines
<b>FDS</b>	Forces de défense et de sécurité
<b>FPS (Agenda)</b>	Agenda « Femmes, Paix et Sécurité »
<b>GANE</b>	Groupes Armés Non Etatiques
<b>HCR</b>	Haut-Commissariat pour les Réfugiés
<b>MGF</b>	Mutilations Génitales Féminines
<b>MINPROFF</b>	Ministère de la promotion de la femme et de la famille
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>OSC</b>	Organisation de la Société Civile
<b>PNUD</b>	Programme des nations Unies pour le Développement
<b>RCA</b>	République Centrafricaine
<b>RECODH</b>	Réseau Camerounais des Organisations de Droits de l'Homme
<b>REPCOS</b>	Réseau pour la Paix et la Cohésion Sociale
<b>SEMIL</b>	Sécurité Militaire (Division de la)

<b>SYNATRUC</b>	Syndicat National des Travailleurs Ruraux du Cameroun
<b>UNDSS</b>	United Nations Department for Security and Safety
<b>VBG</b>	Violences Basées sur le genre
<b>VEFF</b>	Violences à l'égard des femmes et des filles
<b>V2D</b>	Volontaires pour le Développement Durable

## Préface

### *Femmes: impliquez-vous, soyez des solutions aux conflits, des vecteurs de désescalade de la violence...*

A travers le monde et divers contextes, les rapports qu'entretiennent les femmes avec la paix et la guerre est pluriel et complexe. Dans l'histoire ancienne des récits mythiques font état des femmes amazones et autres grandes guerrières qui ont marqué leurs temps comme des grandes combattantes dans les champs de bataille. De nos jours on a aussi le cas des femmes kamikazes qui commettent des attaques suicides en dans divers endroits de la terre (Palestine, Tchétchénie, etc). Il est aussi établi que les premières victimes des guerres entre plusieurs nations ou des conflits internes sont généralement les plus faibles: les femmes, les enfants et les vieillards. On estime que le nombre de pertes civiles dans les conflits actuels avoisine les 90 %. Elles concernent pour la plupart des femmes et des enfants. Il y a un siècle, 90 % de ceux qui mouraient à la guerre étaient des soldats ou faisaient partie du personnel militaire. Cependant loin d'être des victimes résignées elles peuvent aussi devenir des actrices de la paix. Trois axes peuvent être établis dans le cadre du rapport entre les femmes et la guerre et la paix : les femmes-victimes, les femmes vectrices de paix, et les femmes vectrices de guerre.

Parler de femmes en situations de conflits armés ou en temps de paix renvoie davantage à sa dimension genre comme construction sociale sur laquelle le monde politique peut avoir une influence et qui est à la base de la construction de la condition de la femme, de son statut social et influence les rapports que la société entretient avec cette dernière comme catégorie sociale. Le genre peut être cause de violences de toutes sortes, d'inégalité sociale. Les femmes et les jeunes filles du fait de leur statut social construit à partir des représentations de genre, sont exposées aux conséquences des conflits armés qui frappent les communautés dans leur ensemble. Les parties impliquées dans des situations de conflit pratiquent souvent le viol des femmes et ont parfois recours au viol systématique comme tactique de guerre. Le meurtre, l'esclavage sexuel, la grossesse et la stérilisation forcée constituent d'autres formes de violence à l'égard des femmes commises dans le contexte de conflits armés. Le conflit dans son continuum, distingue différentes phases dont les différentes escalades peuvent contribuer à fragiliser davantage la femme et la reléguer aux catégories subalternes dans la société.

Il est urgent aujourd'hui de mettre en exergue aujourd'hui le potentiel féminin en construisant des narratifs alternatifs, mais aussi en prenant des dispositions pour rendre visible la femme comme vecteur de paix et désescalade de la violence, afin d'utiliser le conflit comme opportunités pour travailler sur les structures sociales et politiques et renforcer l'inclusion et l'égalité de genre. Le monde a connu des exemples positifs dans ce sens, l'élection d'Hélène Johnson Sirleaf au Libéria au sortir de deux décennies de guerres civiles a été une évolution majeure dans la promotion du leadership féminin. De plus dans un pays comme le Rwanda on a noté une percée des femmes dans les espaces de prise de décision, notamment au Parlement et au niveau du gouvernement. Ces exemples au sommet de l'Etat ne doivent pas occulter la nécessité d'opérer des transformations similaires au niveau local. Notre message aux femmes se résume en ceci : impliquez-vous, soyez des solutions aux conflits, des vecteurs de désescalade de la violence.

*Joseph Désiré ZEBAZE*

*Coordonnateur National du RECODH*

## **A Propos de ce guide**

Le présent guide se veut une contribution de la société civile pour soutenir l'appropriation et la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU au Cameroun. Sept organisations de la société civile Camerounaise à savoir Réseau Camerounais des Organisations des Droits de l'Homme (RECODH) comme chef de file, l'Association pour la Protection des Enfants Eloignés de leur Famille au Cameroun (APEEFC), l'Action pour la Promotion de la Santé, la Production et l'Environnement (APROSPEN), la Dynamique Mondiale des Jeunes (DMJ), Action Citoyenne Intègre (ACI), l'Association des Volontaires pour le Développement Durable (V2D), le Centre Africain pour la Démocratie et le Gouvernance (CADEG) et le Syndicat National des Travailleurs Ruraux du Cameroun (SYNATRUC), ont conjugué leurs efforts en association avec l'organisation Française Avocats Sans Frontières France (ASFF) pour apporter des réponses locales et endogènes aux crises qui frappent les régions de l'Adamaoua, de l'Est, de l'Extrême Nord et du Nord du Cameroun. Ceci à travers le projet Réseau pour la paix et la Cohésion sociale (REPCOS).

La résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies est un document de référence mondiale qui donne des orientations majeures aux différents Gouvernements sur des mesure à prendre pour garantir la protection de la femmes contre les violences diverses et les conséquences des conflits armés, mais aussi pour une meilleure participation des femmes dans les processus des résolution des conflits, de construction de la paix au niveau national et local.

La production du guide d'appropriation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du projet REPCOS, il est destiné d'une part aux femmes que nous aurons à former et mobilisateur dans le cadre de l'intervention soit 18 femmes facilitatrices et 180 autres femmes dans les 18 localités de mise œuvre. D'autre part le guide est aussi destiné aux autorités locales, aux acteurs sécuritaires (FDS), tant étatiques que communautaires (Comités de vigilance, autorités traditionnelles).

Le guide est structuré en quatre chapitres. Le chapitre introductif (chapitre 1) revient sur le contexte d'élaboration du guide, les raisons et l'intérêt de l'élaboration d'un tel guide. Le chapitre 2 situe le guide dans l'évolution historique de l'agenda Femme, Paix et Sécurité depuis les luttes et le militantisme ancien des acteurs de la société civile, jusqu'à l'adoption du plan d'action de Beijing ainsi que la cadre normatif international qui inclut non seulement la résolution 1325, mais aussi ces différentes résolutions connexes. Le chapitre 3 revient sur le contexte et cadre juridique et institutionnel de mise en œuvre de la résolution au niveau national. Le dernier chapitre quant à lui identifie quelques axes d'appropriation de la résolution.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et attendons vos suggestions et remarques.

*André Bertrand Tientcheu Yambou*

*Directeur Exécutif du CADEG*

# I. INTRODUCTION GENERALE

## 1.1 Contexte

Le Cameroun qui a été toujours considéré comme un « *ilot de paix et tranquillité* » dans une sous-région Afrique centrale marquée par des crises à répétition, est depuis bientôt une décennie, traversé par des crises multiformes qui mettent en mal la sécurité humaine et collective. D'une part, dans sa partie septentrionale il est en proie aux exactions du groupe terroriste Boko Haram actif au Nigéria voisin. Dans sa partie orientale, il doit faire face aux instabilités induites par la crise politique en République Centrafricaine dont les activités des groupes armés démobilisés ont fragilisé l'Etat et provoqué des flux importants des populations civiles vers le territoire Camerounais, affectant ainsi les régions de l'Est et de l'Adamaoua.

Dans une perspective plus globale, le continuum des quatre régions de l'Est, Adamaoua, Nord et Extrême – Nord a aujourd'hui en partage toutes ces crises aux facettes multiples qui engendrent un déploiement parfois exceptionnel des forces de défense et de sécurité (FDS) aidées par des comités de vigilance au niveau communautaire.

Dans l'Extrême-Nord du Cameroun, ces crises au caractère cyclique sont tributaires d'une géographie contraignante, d'un passé qui a légué des germes de conflits et d'un faible encadrement socioéconomique des populations (PNUD, 2014). La crise de Boko Haram depuis 2013, ayant provoqué des mouvements massifs des populations fuyant les exactions de ce groupe dans l'Etat du Borno du Nigéria, affecte gravement les localités de cette région, situées dans la ligne frontalière avec le Nigéria (Seignobos, 2015). Cette crise a créé un climat d'insécurité généralisée dans certaines localités frontalières au Nigéria. Au rang des conséquences humaines, cette crise a provoqué un mouvement massif des populations. Selon les statistiques produites par le HCR, on y dénombre 297380 individus déplacés internes auxquelles s'ajoutent 111 047 réfugiés venant du Nigéria (UNHCR, 2020).

En plus de la question de Boko Haram, cette région est marquée par la prééminence des conflits à caractère intercommunautaires fait de cycle de violences intermittents autour de lutte pour l'accès aux ressources naturelles, mais aussi sous fond de compétition pour l'accès et le contrôle du pouvoir politique ; tout ceci reposant sur une sorte d'hégémonie ethnique cyclique (Socpa, 1999 : pp.57-81). Les tensions intercommunautaires historiques opposant Kotoko et Arabes Shoas, Arabes-Musgum, Peul et les « Kirdi », etc. sont des manifestations de ces dynamiques de conflictualité ancrées dans l'histoire, les mémoires et l'espace public local, et ayant des enjeux fortement identitaires et politiques. Ces conflits intercommunautaires ont parfois des dimensions transfrontalières avec le Tchad voisin, dont les crises et insécurités internes ont des incidences sur le territoire Camerounais.

La région du Nord de son côté continue de vivre, comme celle de l'Adamaoua, les effets du grand banditisme transfrontalier marqué par des vols de bétail, un braconnage surarmé et désastreux, des enlèvements avec demande de rançon qui sont d'ailleurs fréquents dans l'Extrême – Nord et quelquefois dans l'Est. L'actualité récente met davantage en scène la localité de Touboro partageant la frontière avec le Tchad et la RCA et qui fait l'objet d'un vague d'insécurité du fait des enlèvements divers opérés des groupes armés ciblant principalement les agriculteurs, les éleveurs et certains opérateurs économiques, y compris les acteurs politiques<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> <https://actucameroun.com/2021/04/26/insecurite-plus-de-120-enlevements-enregistres-dans-larrondissement-de-touboro-en-un-an/>

La région de l'Est se retrouve piégée par sa grande superficie à faible densité humaine, entre les feux de groupes rebelles déclarés, les mouvements suspects de personnes dus aux tensions sécuritaires en RCA, qui débouchent souvent sur des échanges de tirs avec les forces de défense camerounais pour les contenir en RCA, l'accueil des militaires des FACA débordés et fuyant la guerre. Ainsi, Garoua Boulaï et Yokadouma sont des points surveillés en permanence par le Bataillon d'Intervention Rapide (BIR) et le Bataillon d'Intervention Motorisé (BIM) respectivement. A côté de cette crise sécuritaire, des replis identitaires de grands et petits groupes tribaux nourris par la pression sur les ressources foncières pour l'agriculture, la pêche et le pâturage dans les « îlots de paix » par les réfugiés et déplacés internes, ainsi que des travailleurs en quête d'opportunités autour de grands projets comme le Projet Hydroélectrique de Lom Pangar, le minerai de cobalt de Nkamuna, le fer de Mballam et le diamant de Mobilong accentuent le flux de populations, avec son lot de problèmes.

Ces régions ont aussi en partage, les crises à caractère écologique tributaires à un changement climatique dont les impacts sur l'accès aux ressources créent des conditions d'exacerbation et l'escalade des conflits alimentés par ailleurs par la forte mobilité des populations et un bouleversement sociodémographique.

En réponse à cette situation le Réseau Camerounais des Organisations des Droits de l'Homme (RECODH), en consortium avec ses membres a obtenu une appui financier de la Délégation de l'Union Européenne au Cameroun, pour l'exécution du projet intitulé ***Réseaux pour la Paix et la cohésion sociale : organisations de la société civile (OSC), forces de sécurité (FDS) et Communautés en synergies pour la sécurité humaine, la prévention des violences basées sur le genre (VBG) et des conflits ( REPCOS).***

Le projet REPCOS est une contribution de la société civile au renforcement de la résilience des communautés locales exposées aux conflits ethno-identitaires ou affectées par les violences dues aux crises sécuritaires dans les régions de l'Est de l'Adamaoua, de l'extrême-nord et du Nord. En effet, ces régions du projet sont secouées par des crises sécuritaires aux facettes multiples dont certaines sont les répercussions des tensions au Nigéria, au Tchad et en RCA, la réalité quasi – quotidienne est faite d'opérations de lutte contre le terrorisme qui côtoient le grand banditisme transfrontalier, les afflux de réfugiés des crises sociopolitiques au Tchad et en RCA, des réfugiés nigériens poursuivis par Boko Haram, des déplacés internes de diverses crises sécuritaires. Le projet «REPCOS - Réseaux pour la Paix et la cohésion sociale: organisations de la société civile (OSC), forces de défense et de sécurité (FDS) et Communautés en synergies pour la sécurité humaine, la prévention des violences basées sur le genre (VBG) et des conflits», voudrait adresser la problématique de la collaboration dans une approche tri – articulée, mettant ensemble les OSC, les communautés et les détenteurs d'enjeux au niveau administratif comme sécuritaire, dans une démarche de dialogue, de renforcement des capacités locales et de sensibilisation, afin de résorber/transformer les conflits et garantir un meilleur respect des droits humains.

Une place de choix a été donnée à la femme, pas seulement comme un acteur vulnérable qu'il faut protéger des VBG et autres contraintes, mais davantage comme une actrice en désescalade de la violence au niveau communautaire et au – delà, en s'appuyant sur la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU. En effet, le projet s'est engagé à soutenir et mettre en place des initiatives visant à protéger les femmes dans les zones de conflits d'une part et de favoriser la

pleine participation des femmes à la prévention et la gestion des conflits. Pour y parvenir le projet s'attèlera pendant les 36 mois d'intervention.

- Au renforcement des capacités des capacités de femmes comme acteurs de la désescalade de la violence et pour faire face aux violences basées sur le genre dans les 18 localités du projet
- La formation des femmes en qualité de médiateurs communautaires afin qu'elles s'approprient les approches participatives et mécanismes traditionnels / communautaires ;
- La constitution de binômes spécifiques constitués de femmes pour l'animation des cadres de concertation multi – acteurs de prévention et de résolution des conflits dans les 18 localités du projet
- La mise en place/ renforcement des comités locaux de veille et de dénonciation des VBG pour promouvoir une meilleure intégration des femmes dans les structures de gouvernance locale et aux opportunités sociales.

## 1.2 Pourquoi ce guide d'appropriation

### 1.2.1 La problématique de l'égalité genre dans la mise en œuvre de l'agenda femmes, paix et sécurité (agenda FPS)

Les femmes et les enfants portent le plus lourd tribut des conflits et des guerres partout dans le monde. Ils sont soumis à des atrocités horribles, indescriptibles et inimaginables pendant les conflits – viols, abus sexuels au nombre desquels les enlèvements et l'esclavage sexuel, le mariage forcé et les mutilations (les grossesses forcées et le VIH/SIDA). Les dernières années on a vu de par le monde l'utilisation du viol comme arme de guerre. Selon le Général Patrick Cammeert (2008) « *Il est, à présent plus dangereux d'être femme que d'être un soldat dans les conflits modernes* ». Environ 70 % des blessés ou des victimes de guerre dans les conflits récents sont des non combattants – dont la majorité est constituée de femmes et d'enfants. Des rapports ont été faits sur la violence à l'égard des Femmes durant et après les conflits armés dans toutes les zones de combat locales ou internationales. L'on a souvent recours au viol et à d'autres formes de violence fondées sur le sexe non seulement comme source d'humiliation et de déstabilisation pour couvrir l'ennemi de honte et l'humilier mais surtout comme un trophée de récompense méritée pour la conquête que l'on vient de réaliser, ceci en vue de la fragiliser, de la victimiser, de répandre la terreur, et de lui briser le moral en vue de lui ôter toute dignité humaine. Au cours du génocide rwandais entre les Hutus et les Tutsis, environ 50% des femmes ont été violées. Dans l'ancienne Yougoslavie, plus de 20000 femmes ont été violées. A l'Ouest du Darfour, environ 80% des locataires des camps de réfugiés étaient des femmes et des enfants dont un grand nombre ont été victimes d'actes de violence fondée sur le sexe.

Malheureusement, les femmes sont souvent perçues plutôt comme des victimes sans défense des conflits violents que comme des agents de changement qui recèlent des potentiels qui peuvent être exploités au cours des processus de paix. Elles sont souvent reléguées à des rôles passifs et leur influence sur la reconstruction de la paix, la restauration de la communauté et la réconciliation nationale est négligée. Par exemple, aux pourparlers de paix d'Arusha pour mettre fin à la guerre au Burundi, il n'y avait que deux (2) femmes sur les cent vingt-six (126) délégués quoique les femmes aient été à la pointe du combat pour la paix au sein de leurs communautés dans la région ; il n'y avait que cinq (5) femmes à des postes de responsabilité dans la mission de l'ONU au Kosovo alors qu'elles ont tracé la voie ayant permis à des groupes de franchir les barrières ethniques et de rebâtir les relations détruites ; il n'y avait aucune femme originaire de Bosnie aux négociations de paix de Dayton de 1995 destinées à mettre fin à la guerre dans l'ancienne Yougoslavie, alors que les conflits ont affecté les femmes d'une manière plus destructrice. L'une des raisons de cette marginalisation est que la paix et la sécurité ont été perçues par de nombreux acteurs comme une prérogative exclusive des hommes.

Et pourtant, il existe plusieurs raisons qui militent en faveur d'une participation active des femmes aux processus de paix. Nous présentons ci-dessous quelques-unes d'entre elles :

- Les femmes constituent environ la moitié de la population mondiale ; l'on ne peut parvenir à une paix durable sans une participation égale des hommes et des femmes et une intégration des perspectives du genre dans les processus de paix tant formels qu'informels.

Tout processus de paix formel ou informel qui n'implique pas les femmes est, par le fait même, voué à l'échec.

- Les femmes payent le lourd tribut de la violence (à travers la perte de leur mari, leurs frères, leurs fils et souvent leurs filles), aux attitudes extrémistes et à l'exclusion, le prix payé aux états et aux économies détruits ainsi qu'aux conflits accumulés ; il s'ensuit aussi qu'elles sont souvent mieux équipées que les hommes pour prévenir ces calamités.
- Il est aussi connu que les femmes sont des enjeux des guerres en tant que combattantes en Érythrée, en Éthiopie, en Namibie, au Mozambique, au Zimbabwe, en Sierra Leone, au Rwanda, au Sri Lanka, au Libéria et en Algérie.
- Les femmes jouent un rôle significatif en s'attaquant aux questions conflictuelles – en tant qu'actrices de la promotion de la paix, en réussissant à toucher d'autres femmes de part et d'autre des lignes de démarcation des partis en conflit; en tant qu'artisanes de la paix, en aidant les combattants et les victimes à retourner à la norme après les conflits ; elles opèrent en tant que négociatrices entre et parmi les partis en conflit. Elles jouent divers rôles – en tant que dispensatrices de soins et réconciliatrices, responsables des centres d'évacuation et coordinatrices des opérations de secours. Cependant, elles assument souvent ces fonctions de manière informelle à travers des moyens non-officiels.
- Quand les femmes sont activement associées aux accords de paix, ceux-ci sont plus crédibles et couvrent un éventail plus large de problèmes. Leur participation élargit les négociations au-delà des thèmes de l'action militaire, du pouvoir, du partage des richesses tout en encourageant un style de négociation non compétitif et en établissant des ponts entre les partis impliqués dans les pourparlers. Les femmes qui s'investissent dans des négociations aident à établir des relations positives et orientent les pourparlers loin des jeux à somme nulle sur la domination politique (p 4).
- Les recherches laissent penser que la présence de femmes civiles, ou issues de la police et, à un moindre degré, des forces de maintien de la paix ont réellement un impact positif sur les Operations de maintien de la Paix (OSP) et sur les relations avec les populations locales. Au sein du petit nombre des OSPs des Nations-Unies dans lesquelles les femmes constituent des proportions significatives (30 à 50%) des fonctions professionnelles, il y a eu une intégration plus grande des perspectives du genre dans les divers aspects de l'opération, et cela a provoqué des perceptions positives chez la population locale, ce qui a influencé le succès de l'opération. Par exemple, les femmes locales approchent plus aisément des femmes du Corps de maintien de la paix, surtout au sujet de questions relatives aux agressions sexuelles, à la violence domestique ou pour demander d'aide.
- La participation des femmes à la table de négociation sur la paix est capitale dans la perspective du droit dans la mesure où elles ont le droit d'être impliquées dans des décisions qui les affectent et aussi parce que de meilleures solutions résulteront des savoir-faire, des compétences et des attitudes que les femmes apporteront à la table de négociation (UNIFEM, 2005). Telles fonctions peuvent, si elles sont reconnues, soutenues, renforcées et diffusées, avoir une influence notable sur l'édification d'une culture de la paix dans des domaines d'interaction humaine au-delà des communautés locales.
- Ces souffrances endurées par les femmes en temps de guerre, ce travail de prévention des conflits et d'édification de la paix qui est sous-estimé et négligé, le leadership dont elles

font preuve dans la reconstruction des sociétés déchirées par la guerre ainsi que leur exclusion continuelle des postes de prise de décision dans la sphère de la paix et de la sécurité, tous ces facteurs ont eu pour résultats de susciter de nombreux appels en faveur de leur participation entière - sur le même pied d'égalité que les hommes – et en faveur de l'intégration du genre à toutes les initiatives de paix et de sécurité.

Cela a abouti au document connu sous l'appellation de Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU.

### ***1.2.2 Défis de l'appropriation et la mise en œuvre de l'agenda FPS au niveau national et local***

L'adoption en 2000 à l'unanimité du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) de la résolution 1325 augure une ère nouvelle dans l'agenda pour les femmes, la paix et sécurité (FPS). Depuis lors, quatre autres résolutions complémentaires ont été adoptées – les Résolutions 1820, 1888, 1889 et 1960. L'on se réfère à ces cinq résolutions comme le Cadre d'accession des Femmes à la Sécurité et à la Paix. Elles fournissent la base pour le plaidoyer, l'éducation, les réformes et la formation en matière d'égalité des sexes et de droits des femmes sur les questions relatives aux opérations de paix.

Les pays dans le monde sont invités à développer des plans d'actions nationaux pour la mise en œuvre de la résolution. Le Cameroun va adopter sous l'impulsion du Ministère de la promotion de la femme et de la famille (MINPROFF) en 2017, son tout premier plan d'action de mise en œuvre de la résolution. Plus d'une décennie après l'adoption de la Résolution 1325, la participation des femmes aux négociations formelles de paix demeure toujours minimale ; les besoins spécifiques des femmes dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées Internes (PDI) ainsi que dans les efforts de désarmement et de réintégration sont toujours, en grande partie non satisfaisantes ; Les actes de violence sexuelle et d'autres formes de violence à l'égard des Femmes et des Filles (VEFF) continuent d'avoir cours pendant et durant les situations conflictuelles et le progrès global dans la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU est demeuré lent et sans consistance.

## **II. L'AGENDA FEMMES PAIX ET SECURITE DANS LE CADRE NORMATIF INTERNATIONAL**

### **2.1 Un résultat des efforts et du militantisme de la société civile**

Le programme FPS d'aujourd'hui est le fruit de plus d'un siècle de militantisme international des femmes pour la paix. Le mouvement mondial de femmes de la société civile a vu le jour pour la première fois en réponse à la destruction généralisée causée par la Première Guerre mondiale, et il est issu de plusieurs décennies d'organisations à plus petite échelle, tant locales que nationales. Pour la première fois, les femmes pacifiques du monde entier se sont réunies à l'occasion du Congrès international des femmes à la Haye le 28 avril 1915, déterminées à « *étudier, faire*

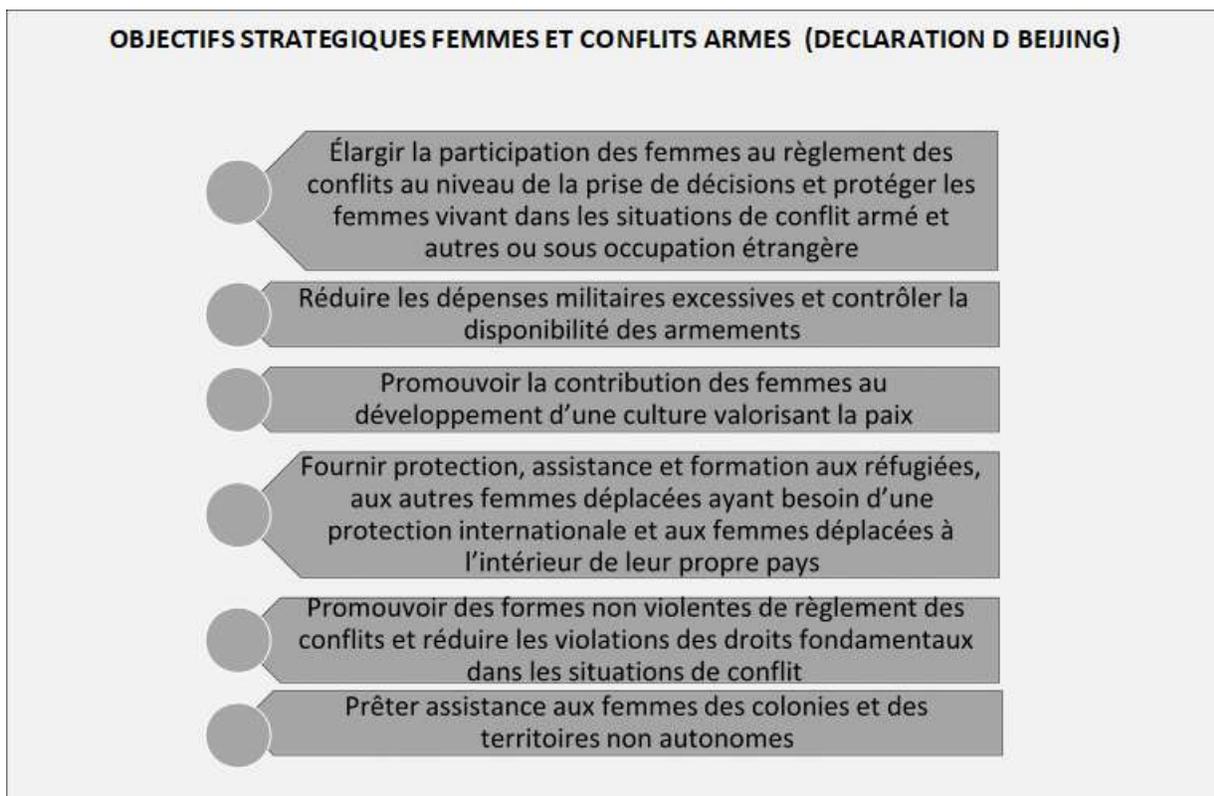
*connaître et éliminer les causes de la guerre* ». Le Congrès a entre autres abouti à la création de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (LIFPL), qui continue de jouer un rôle de leader actif dans le mouvement des femmes, de la paix et de la sécurité aujourd'hui<sup>6</sup>. Pendant toute la Deuxième Guerre mondiale, le mouvement international des femmes pour la paix a poursuivi ses activités de plaidoyer en faveur de la fin des conflits et du désarmement international. La paix comme fin en soi était au cœur de son programme. Peu de temps après la création des Nations Unies en 1945, la Commission de la condition de la femme a été mise en place en 1946 en tant qu'organe onusien consacré à l'égalité des sexes et à la promotion des femmes. La Commission continue de se réunir chaque année, rassemblant les États membres et les représentantes et représentants de la société civile pour discuter des questions pressantes auxquelles les femmes du monde sont confrontées, évaluer les progrès accomplis et formuler des recommandations et des politiques pour l'égalité des sexes. Les réunions annuelles de la Commission se concentrent souvent sur des sujets pertinents pour le programme FPS, notamment en 1969, lorsque la Commission a discuté de la question de savoir si les femmes et les enfants devaient bénéficier d'une protection spéciale pendant les conflits<sup>7</sup> ; et en 2004, lorsque la Commission a examiné l'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits<sup>8</sup>. Les organisations de femmes de la société civile jouent un rôle actif dans la promotion du programme FPS devant la Commission et, au cours de ces dernières années, plus de 6 000 représentantes et représentants de la société civile se sont inscrits pour participer à la réunion annuelle de la Commission à New York.

Pendant la guerre froide, la société civile a reporté son attention sur la promotion des normes internationales des droits humains, et l'adoption de traités et de conventions qui consacrent le droit à l'égalité des sexes. Parmi ces conventions figure la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) adoptée en 1979. Bien que cette Convention n'aborde pas directement le lien qui existe entre les droits des femmes et les conflits, elle souligne l'importance de la participation et du leadership des femmes dans tous les contextes, ce qui est un concept fondateur du programme FPS. Grâce en grande partie à la société civile, au militantisme et aux consultations, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé la Recommandation générale n°19 en 1992 en expliquant la pertinence de la Convention pour les obligations de prévenir, enquêter et punir les violences à l'égard des femmes. Récemment, après avoir examiné les expériences du monde entier, le Comité a adopté la Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit qui énonce les obligations particulières visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans des zones touchées par un conflit.

## **2.2 La Déclaration d'action de Beijing comme premier instrument mettant en relief les femmes en situation de conflits armés**

La déclaration d'action élaborée et adoptée au terme de la Conférence Internationale de Beijing sur les femmes, tenue en 1995, est le premier instrument international qui prend la mesure de la situation particulière de la femme en période de conflits armés. La déclaration part du constat *qu'un environnement qui assure le maintien de la paix mondiale et la promotion et la défense des*

*droits de l'homme, de la démocratie et du règlement pacifique des différends, conformément aux principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance d'un pays et du respect de la souveraineté des États énoncés dans la Charte des Nations Unies, est un élément important pour favoriser l'amélioration de la condition de la femme. La paix est indissociable de l'égalité entre les sexes et du développement.* Elle affirme par ailleurs que « la violation des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé est contraire aux principes fondamentaux des droits de l'homme reconnus sur le plan international et du droit humanitaire. Et que « *les violations systématiques des droits de l'homme, particulièrement le génocide, l'utilisation du nettoyage ethnique et ses conséquences, le viol, notamment le viol systématique de femmes dans les situations de guerre, qui provoquent un exode massif de réfugiés et de personnes déplacées, sont des pratiques abominables, qui sont condamnées et auxquelles il faut mettre un terme immédiatement, et les auteurs de ces crimes doivent être punis* ». La déclaration d'action formule quatre objectifs stratégiques en relation avec les femmes en situation de conflits armés.



## **2.2- L'émergence des questions du genre et des femmes au cœur de l'action qu'elle mène pour la paix et la sécurité**

Bien qu'il n'existe pas de définition internationalement reconnue, le terme « genre », est généralement considéré comme renvoyant à une construction sociale et culturelle qui associe des rôles, des comportements, des normes et des caractéristiques différents aux hommes et aux

femmes. À ce titre, la notion de genre varie d'une société à l'autre et peut évoluer au fil du temps. Dans la plupart des sociétés, le genre est hiérarchisé et entraîne des inégalités politiques, sociales et économiques. Lorsqu'il est associé à d'autres formes de discrimination comme celles qui se fondent sur la situation socioéconomique, l'origine ethnique, la religion, le handicap, l'âge, la situation géographique et l'identité de genre, il peut avoir des effets conjugués et déboucher sur la marginalisation et la discrimination croisées. Sachant que les conflits touchent différemment les personnes selon leur identité de genre, une approche croisée du rétablissement de la paix est nécessaire pour répondre aux besoins des différents groupes en matière de sécurité et de consolidation de la paix.

Les hommes, qui jouent un rôle dominant dans les groupes armés et dans les décisions publiques, sont depuis longtemps considérés comme les seuls acteurs des conflits et du règlement des conflits. Mais les femmes interviennent à différents titres : elles sont artisanes de la paix, combattantes, personnes à charge, politiciennes ou militantes et elles sont fortement – et souvent de manière disproportionnée – touchées par les conflits. Non seulement elles doivent pouvoir exercer l'un de leurs droits humains fondamentaux, celui de participer aux processus décisionnels qui les concernent, mais leur contribution aux processus de paix est également un impératif stratégique, car c'est en ayant une pluralité de vues que l'on peut instaurer une paix plus durable.

### **2.3 Un aperçu de la résolution 1325 du Conseil de sécurité**

La Résolution 1325 a été adoptée par le Conseil de sécurité, au cours de sa 4213<sup>e</sup> séance, le 31 octobre 2000. C'est le tout premier document formel adopté par le Conseil de sécurité des Nations-Unies prescrivant le respect et la protection des droits des femmes en période de conflits et l'implication de celles-ci dans la négociation de la paix. Parce qu'elle constitue la référence dans ce domaine, elle s'adosse sur les Déclarations et le Programme d'action de Beijing (A/52/231) et ceux figurant dans les dispositions pertinentes du texte adopté par l'Assemblée générale lors de sa 23<sup>ème</sup> session extraordinaire sur la paix pour le XX<sup>e</sup> siècle relatif à la protection des femmes pendant les conflits armés. La Résolution 1325 démontre la conscience accrue qu'ont les Etats des effets armés, et des crises humanitaires sur les hommes et les femmes/filles. L'analyse des crises montre que les femmes et les filles paient le plus lourd tribut des conflits et que de ce point de vue, elles doivent être partie prenantes dans la prévention des crises, le maintien de la paix et la reconstruction socio-économique, politique et culturel des post-conflits. Dans le cadre de cette résolution, les Etats réaffirment la nécessité impérieuse de respecter le droit international humanitaire, et d'appliquer tous les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme dont ceux des femmes et filles en situation de conflit. Cet engagement prend en compte les besoins et problèmes spécifiques des femmes, conformément à la Déclaration de Windhoek et au plan d'actions de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de paix.

En somme, la Résolution 1325 fournit le premier cadre international, égal et politique qui reconnaît l'impact disproportionné des conflits armés sur les femmes ainsi que le rôle central que les femmes ont à jouer dans la construction de la paix. Elle reconnaît l'impact de la participation des femmes et de l'inclusion de la dimension genre dans la négociation de paix, la planification humanitaire,

les opérations de maintien de la paix, la consolidation de la paix, la gouvernance post-conflit. Elle souligne l'importance de la participation active des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à la prévention, au règlement des conflits et à la consolidation de la paix. La Résolution 1325 comporte 18 articles qui soulignent clairement la nécessité d'impliquer les femmes et leur représentation dans les processus de reconstruction de la paix et dans l'architecture post conflit.

### *Les quatre piliers de la résolution 1325*

La résolution repose sur quatre piliers : 1) **Pilier participation** des femmes à la consolidation de la paix, 2) **Pilier prévention**, 3) **Pilier protection** des droits des femmes et des filles pendant et après les conflits, et 4) **Pilier secours et reconstruction** pour la prise compte du genre lors du rapatriement et de la réinstallation et pendant les périodes de relèvement, de réintégration et de reconstruction postérieures aux conflits. Le premier pilier place les femmes au cœur des processus de paix en encourageant leur participation aux négociations et aux prises de décisions ainsi que leur représentation dans les instances nationales et internationales relatives à la paix et la sécurité (i.e. **Pilier participation**). Le second pilier encourage la mise en place de stratégies efficaces permettant de prévenir toute forme de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les violences sexuelles (i.e. **Pilier prévention**). Le troisième pilier promeut la protection des droits ainsi que la prise en compte des besoins spécifiques des femmes et des filles en période de conflit et de post-conflit (i.e. **Pilier protection**). Enfin, le quatrième pilier encourage l'incorporation des perspectives de genre dans les efforts d'assistance, de réinsertion et de reconstruction (i.e. **Pilier secours et reconstruction**).

Avec l'adoption de la résolution 1325, les femmes et les filles ne sont plus seulement considérées comme victimes des conflits mais également comme de véritables actrices de la paix et de la sécurité.

## **Résolution 1325**

- **Pilier 1:** Participation des femmes à la consolidation de la paix
- **Pilier 2:** Prévention des violences contre les femmes durant les conflits armés
- **Pilier 3:** Protection des droits des femmes et des filles pendant et après les conflits
- **Pilier 4:** Reconstruction, secours et prise en compte des besoins des femmes

## **2.4 La croissance et l'évolution du cadre normatif international : résolutions connexes à la 1325**

La résolution 1325 est complétée et renforcée par les résolutions 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013), 2242 (2015), 2272 (2016), 2467 (2019) et 2493 (2019). Les Résolutions connexes se regroupent en deux grands groupes. Un premier groupe de résolutions insiste sur la nécessité pour les femmes de prendre un part active et réelle au rétablissement de la paix et à la consolidation de la paix. Ce groupe concerne les résolutions : 1889 (2009), 2122 (2013), 2242 (2015) et 2493 (2019).

Dans celles du second groupe, le Conseil de Sécurité insiste sur la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits et la lutte contre cette violence. La première résolution consacrée expressément à la violence sexuelle liée aux conflits, la résolution 1820(2008), date de 2008. Il y est affirmé que lorsqu'elle est utilisée comme arme de guerre, la violence sexuelle peut exacerber considérablement les conflits et constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. Quatre autres résolutions ont été adoptées sur cette question: SCR 1888 (2009), SCR 1960 (2010), SCR 2106 (2013), 2272 (2016) and SCR 2467 (2019). Elles invitent les Etats parties à prendre des mesures appropriées pour lutter contre les violences faites aux femmes en période de conflit et d'insécurité. De la sorte, les textes visés sont un condensé des principes qui protègent les droits fondamentaux des femmes et des filles et font référence aux instruments juridiques internationaux déjà adoptés en la matière, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

- **Résolutions visant au renforcement la participation réelle et active des femmes au rétablissement de la paix et à la consolidation de la paix**

### **La Résolution 1889 (2009)**

Dans le prolongement de la Résolution 1325, le Conseil de Sécurité a adopté la Résolution 1889 (2009), qui appelle à renforcer davantage la participation des femmes aux processus de paix et à concevoir des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette résolution. Elle réclame par ailleurs des mesures immédiates pour s'assurer que les femmes et les filles jouissent d'une sécurité physique pour leur permettre de prendre part, d'une manière significative, à toutes les phases du processus de paix. Elle se concentre sur la construction de la paix après les conflits.

### **La Résolution 2122 (2013)**

Elle a pour objet de concrétiser les priorités adoptées dans la Résolution 1325 et souligne l'importance de la participation des femmes à toutes les phases de la prévention des conflits, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix.

### **La Résolution 2242 (2015)**

Par cette résolution, le Secrétaire Général des Nations-Unies s'est personnellement engagé pour que 15% des fonds de consolidation de la paix soient consacrés à la réalisation des projets qui promeuvent l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes. La résolution aborde notamment la question des atteintes sexuelles commises par le personnel de maintien de la paix de l'ONU et celle du terrorisme et de l'extrémisme violent. En adoptant à l'unanimité cette résolution, le Conseil de Sécurité demande « de nouveau » aux Etats membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées dans les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de prévention et de règlement des conflits. Il demande en outre aux pays de fournir une assistance financière et technique aux femmes associées aux processus de paix.

### **La Résolution 2493 (2019)**

La résolution 2493, a été adoptée le 29 Octobre 2019. Elle porte sur l'application le programme pour les femmes et la paix et la sécurité et les priorités qui y sont fixées en assurant et en facilitant la participation pleine et véritable des femmes, sur un pied d'égalité, à toutes les étapes des processus de paix, notamment en prenant systématiquement en considération les questions de genre, et à continuer de s'employer à augmenter le nombre de femmes dans le personnel civil et en tenue dans les missions de maintien de la paix à tous les niveaux et aux postes de direction. Elle invite à valoriser le rôle de la société civile, des organisations féminines dans la consolidation de la paix.

De manière concrète, les textes visés engagent les Etats à :

- faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décision dans les institutions et mécanismes locaux, nationaux, régionaux et internationaux de prévention, de gestion et de règlement des différends;
- nommer plus de femmes parmi les représentants et envoyés spéciaux de missions de bons offices;
- accroître le soutien financier, technique et logistique pour les activités de formation aux questions de parité;
- prendre de nouvelles mesures pour renforcer la participation des femmes à tous les processus de paix, notamment le règlement des conflits, la planification de l'après-conflit et de la consolidation de la paix après un conflit, en encourageant les femmes à participer à la prise de décisions politiques et économiques dès le début du processus de relèvement, notamment, en leur confiant des postes de responsabilité, en facilitant leur participation à la planification et à la gestion de l'aide, en soutenant les organisations féminines et en luttant contre les préjugés sur la capacité des femmes à participer sur un même pied d'égalité à la vie sociale.

- **Résolutions visant à renforcer prévention et la lutte contre les violences sexuelles pendant les conflits armés.**

### **La Résolution 1820 (2008)**

Reconnaissant l'impact de la violence sexuelle dans les conflits, et sur le maintien de la paix et de la sécurité, le CSNU a adopté cette résolution pour combler les lacunes qui n'avaient pas été identifiées dans la Résolution 1325. Il s'agit entre autres lacunes, de la protection des femmes contre les actes de violence sexuelle pendant les conflits. En dépit des condamnations répétées, les actes de violence et d'abus sexuel exercés sur des femmes et des enfants pris au piège dans des situations de conflits armés non seulement continuaient de se produire, mais, dans certains cas, s'étaient répandus pour devenir systématiques, au point d'atteindre des proportions effroyables. Cette Résolution exige de toutes les parties impliquées dans des conflits armés de cesser immédiatement tous les actes de violence sexuelle exercés contre des civils et de prendre des mesures appropriées pour protéger les femmes et les jeunes filles contre de tels actes dans le contexte des conflits armés.

### **La Résolution 1888 (2009)**

Elle s'appuie sur la Résolution 1820 et réclame, entre autres, la création d'un corps de Conseillers affectés à la protection des femmes dans les missions de maintien de la paix ainsi que celle d'une équipe d'experts que l'on peut déployer rapidement devant les situations de violence sexuelle. La résolution 1888 prolonge la résolution 1820 (2008), charge les missions de maintien de la paix de protéger les femmes et les enfants des violences sexuelles dans les conflits armés et prie le Secrétaire Général de désigner un Représentant Spécial chargé de lutter contre les violences pendant ces conflits. Le Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire Général est particulièrement chargé de la question de la violence sexuelle dans les conflits.

### **La Résolution 1960 (2010)**

Par la suite, le Conseil de Sécurité a adopté la Résolution 1960 (2010) qui va plus loin et approfondit les questions à traiter concernant les femmes, la paix et la sécurité qui sont liées à la violence sexuelle. Elle recommande des démarches spécifiques pour la prévention et la protection contre les actes de violence sexuelle durant les conflits.

### **La Résolution 2106 (2013)**

Dans le prolongement de la Résolution 1960 (2010), le Conseil de sécurité a adopté la Résolution 2106 (2013) qui demande le renforcement des efforts des États Membres et des agences de l'ONU de s'acquitter des obligations qui leur incombent et de continuer à lutter contre l'impunité, en traduisant en justice les auteurs de violences sexuelles commises en période de conflit armé. La Résolution 2106 réaffirme aussi que l'égalité des sexes et l'autonomisation politique, sociale et économique des femmes sont au cœur des efforts à long terme visant à prévenir les violences sexuelles en période de conflit armé et post-conflit.

## **La Résolution 2272 (2016)**

Elle porte sur les mesures applicables en cas d'abus et exploitation sexuels dans les opérations de maintien de la paix.

## **La Résolution 2467 (2019)**

Adopté le 23 Avril 2019. Cette résolution « *encourage les autorités nationales, dans ce contexte, à renforcer la législation visant à amener les auteurs de violences sexuelles à répondre de leurs actes, souligne le rôle crucial que jouent les systèmes d'enquête et les systèmes judiciaires nationaux des États membres pour prévenir et éliminer la violence sexuelle dans les conflits et pour veiller à ce que les auteurs de ces actes rendent des comptes, et demande aux entités compétentes des Nations Unies, notamment à l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit créée par la résolution 1888, de soutenir les autorités nationales dans l'action qu'elles mènent à cet égard* ».

## **2.5 Points saillants de la Résolution 1325 et des Résolutions connexes La Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU**

- La Résolution 1325 est entièrement dédiée au lien qui existe entre les conflits armés, l'édification de la paix et la dimension du genre; elle est bâtie sur la CEDEF, la Plateforme pour l'Action de Pékin, la Déclaration de Windhoek et le Plan d'Action de Namibie sur l'intégration de la perspective du genre dans les Opérations Multinationales de soutien à la paix adoptées à Windhoek en Mai 2000.
- La Résolution fournit le premier Cadre international, légal et politique qui reconnaît l'impact disproportionné des conflits armés sur les femmes ainsi que le rôle central des femmes dans la construction de la paix. Elle reconnaît l'impact de la participation des femmes et de l'inclusion des perspectives du genre dans les négociations de paix, dans les planifications humanitaires, dans les opérations de maintien de la paix, dans la construction de la paix et dans la gouvernance après les conflits.
- La Résolution concerne d'abord et avant tout la paix et la sécurité, mais s'est enracinée dans les prémisses que l'inclusion des femmes (leur présence et leur participation) dans les processus de paix, leurs perspectives ou leurs contributions aux pourparlers de paix amélioreront les chances de parvenir à une paix durable et viable.
- Les dix-huit articles de la Résolution ont ouvert une porte d'opportunités, très attendue, aux femmes qui ont montré de temps en temps qu'elles apportent une amélioration qualitative dans la structuration de la paix et dans l'architecture post conflits dans la mesure où cette Résolution en appelle à :
  - La participation des femmes à tous les niveaux, y compris :
    - Dans les institutions nationales, régionales et internationales
    - Dans les mécanismes destinés à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits
    - Dans les négociations de paix
    - Dans les opérations de paix, en tant que militaires, agents de police ou civils.
- La protection des femmes et des jeunes filles contre les actes de violence fondée sur le genre, y compris:

- En temps de guerre et dans les situations post-conflit ;
  - Dans les situations d'urgence et dans les situations humanitaires telles dans les camps de réfugiés
  - La tolérance zéro à l'impunité pour les crimes de guerre contre les femmes, y compris les actes de violence fondés sur le genre;
  - A travers l'élaboration et la dispensation sur place, avant le déploiement des personnels des opérations de paix, d'une formation sur les droits des femmes et des jeunes filles ainsi que des mesures efficaces de protection.
- La prévention de la violence contre les femmes à travers la promotion des droits des femmes, la reddition des comptes et la mise en vigueur des lois, y compris la poursuite de ceux qui sont coupables d'actes de violence basés sur le sexe.
  - En tant que représentantes du Secrétaire Général de l'ONU – Les Femmes Représentantes Spéciales (Chef de mission de maintien de la paix) et Envoyées du Secrétaire Général; les femmes en tant qu'observatrices militaires, civiles, de la police, ou personnels des missions humanitaires ou de défense des droits de l'Homme
  - La perspective du genre dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU et dans les processus post-conflituels;
  - La perspective du genre dans la rédaction des rapports et dans les missions de sécurité – La perspective du genre dans les rapports du Secrétaire Général et dans les Missions du Conseil de Sécurité – la Résolution 1325 invite le Secrétaire Général à conduire une étude sur l'impact des conflits armés sur les femmes et les jeunes filles, le rôle des femmes dans l'édification de la paix, les dimensions du genre dans les processus de paix et de résolution des conflits ; elle l'invite en outre à soumettre un rapport au Conseil de Sécurité sur les résultats de cette étude et à le mettre à la disposition de tous les états-membres de l'ONU. Elle demande en outre au Secrétaire Général d'inclure dans son rapport au Conseil de Sécurité, quand cela s'avère opportun, les progrès accomplis dans l'intégration du genre dans toutes les missions de maintien de la paix et tous les autres aspects liés aux femmes et aux enfants; le rapport sur les progrès accomplis dans l'intégration du genre dans les missions de maintien de la paix, dans tous ses rapports au Conseil de Sécurité. La Résolution demande en outre aux membres du Conseil de Sécurité d'avoir des consultations avec des groupes et des organisations de femmes quand ils sont en mission.
  - Apport de soutien aux initiatives prises au niveau des communautés par les femmes pour maintenir la paix dans leurs localités ;
  - Désarmement, démobilisation, réintégration qui prend en compte les différences entre les besoins des femmes et ceux des hommes.

## **III. Contexte et cadre national de mise en œuvre de la résolution au Cameroun**

### **3.1 Contexte humanitaire et sécuritaire**

L'environnement sécuritaire et humanitaire du Cameroun s'est dégradé du fait la persistance d'incidents liés à la présence et aux activités des groupes armés non-étatiques (GANE) dans la zone frontalière avec le Nigéria et le Tchad. Des incursions d'hommes armés, accompagnées de meurtres et enlèvements de civils ainsi que de pillages de biens de la population, ont continue d'être rapportées dans plusieurs localités des départements du Mayo-Tsanaga, du Mayo-Sava et du Logone et Chari, de même que des opérations des forces de sécurité (FDS) à l'encontre des GANE. Consécutivement à cette récurrence d'incidents, 1 281 nouveaux ménages déplacés (10 607 personnes) ont été enregistrés en août 2022, dont 788 ménages (6 508 personnes) dans les arrondissements de Koza et Mayo-Moskota, dans le Mayo-Tsanaga, et 493 ménages (4 099 personnes) dans l'arrondissement de Hilé-Alifa dans le Logone et Chari. Ceci porte à 26526 le nombre de personnes déplacées à la suite de l'insécurité depuis le début de l'année. On compte actuellement plus de 550 000 personnes déplacées suite aux conflits au Cameroun. Les régions les plus affectées sont l'Extrême Nord, le Nord, l'Adamaoua et l'Est. Les femmes et les jeunes filles sont particulièrement affectées par la destruction des infrastructures socioéconomiques comme les hôpitaux, les centres de santé, les écoles. Cette situation radicalise leur inaccessibilité aux services sociaux de base et aggravent les problèmes liés à l'accès aux soins de santé.

### **3.2 Le plan d'action national de mise en œuvre et mécanisme de suivi**

Le Cameroun a élaboré et adopté en 2017 sous l'impulsion du Ministère de la promotion de la femme et de la famille (MINPROFF) un plan d'action national de première génération pour la mise en œuvre de la résolution 1325. La vision de ce plan d'action s'articule autour de l'atteinte des engagements et la redevabilité du Cameroun sur les femmes, la paix et sécurité à travers :

- a) Le leadership et la participation des femmes dans les processus de prévention et de gestion des situations de conflit et de post conflit, de construction de la paix et de la cohésion sociale;**
- b) le respect scrupuleux du droit international humanitaire et des instruments juridiques de protection des droits des femmes et des filles contre les violences sexuelles et basées sur le genre en période de conflit armé;**
- c) une meilleure intégration de la dimension « genre » dans l'aide d'urgence, dans la reconstruction pendant et après les conflits armés ainsi que dans le traitement du passé ;**
- d) le renforcement des mécanismes institutionnels et la collecte de données quantitatives et qualitatives sur la prise en compte du genre dans les domaines de la paix, sécurité, prévention et résolution des conflits.**

Après une évaluation du premier plan quinquennal, un Plan d'Action 1325 de seconde génération a été élaboré et couvrant la période 2022-2026 qui intègre les propositions de la société civile, le contexte sécuritaire, sanitaire et la stratégie nationale de développement (SND30).

### **Quelques avancées sur le pilier participation des femmes et secours et relèvement économique**

#### ***Participation des femmes***

L'introduction de la prise en compte du genre dans le code électoral a permis d'atteindre plus de 30% comme fixé par le plan d'action de Beijing. Ainsi le gouvernement compte 11 femmes, et dans les postes électifs jusqu'au niveau communal les progrès sont importants, le Cameroun s'étant alors rapidement retrouvé parmi les pays du monde ayant la meilleure représentation des femmes au Parlement. A l'issue des élections sénatoriales de 2018, municipales et législatives du 09 février 2020, les femmes représentent 33, 89% à l'Assemblée nationale, le Sénat compte 26%, au niveau des exécutifs communaux 10,8% malgré la non existence d'une loi sur la parité.

Concernant les missions sur le terrain, nous notons la prise en compte du genre dans les efforts de consolidation de la paix ; l'amélioration du cadre normatif ; l'intégration de la femme dans le processus des missions de Maintien de la Paix des Nations-Unies, avec le déploiement des femmes au Darfour dans la Mission « Ami Sudan ». Elles sont également dans les missions de maintien de la paix en République Centrafricaine depuis 2016, dans la MUNISCA ; au Soudan depuis 2017 et dans la Mission UNAMID ; au Mali depuis 2018 dans la MINUSMA ; au Congo Démocratique depuis 2018 dans la Mission MONUSCO.

#### ***Secours et du relèvement économique***

- La mise en œuvre du « Projet Second Chance Education » avec l'appui des partenaires en zone humanitaire : Dans ce cadre, nous pouvons citer :
- la remise des kits alimentaires aux familles nécessiteuses ;
- L'autonomisation économique des femmes/filles à travers l'octroi des kits économiques aux femmes et familles déplacées internes, réfugiées et des filles des Centres de Promotion de la Femme et de la Famille des zones en crise;
- le renforcement des capacités de plus de 50000 personnes (réfugiés, déplacés internes et membres des communautés hôtes) ;
- D'autres projets ont été menés par différents ministères, ils contribuent à promouvoir l'autonomie économique des bénéficiaires, particulièrement celles affectées par les conflits.

### **Quelques actions entreprises par le gouvernement et acquis dans le domaine de la prévention des violences basées sur le genre**

- le document de sensibilisation à travers la résolution 2222 sur la protection des journalistes pendant les conflits ;
- un manuel de formation des fonctionnaires de police et de gendarmerie sur les violences faites aux femmes en période électorale avec un axe sur femmes paix et sécurité ;
- l'élaboration d'un document sur la lutte contre l'extrémisme violent ;
- l'élaboration des outils de sensibilisation en vue des élections paisibles (affiches et boîtes à images) ;
- l'élaboration d'un manuel de formation des femmes médiatrices pour la paix et la cohésion sociale ;
- l'élaboration d'une matrice sur les violences faites aux femmes en période électorale assortis des statistiques;
- la formation de dirigeantes religieuses pour travailler en tant que marraines au sein de leurs communautés ;
- la sensibilisation à l'utilisation de médias alternatifs présentant un narratif différent ;
- l'élaboration d'un guide de sensibilisation des forces de maintien de l'ordre sur la protection des journalistes pendant les élections ;
- la mise en place de cases de refuges (18) pour abriter les femmes et familles déplacées ;
- l'élaboration d'une cartographie de risque de violences faites aux femmes dans la région de l'Extrême-Nord grâce à un audit de sécurité ;
- la formation des magistrats, des professionnels des médias, des avocats, des assistants sociaux et professionnels de santé.

## **3.3 Les évolutions du cadre juridique et institutionnel interne qui renforce l'application de la résolution 1325**

### **3.3.1. Les évolution du cadre juridique**

Le cadre juridique interne au Cameroun a connu une évolution conséquente les récentes années créant ainsi un cadre favorable.

- Au niveau constitutionnel, la Constitution du 18 janvier 1996, énonce clairement les droits humains fondamentaux et prône l'égalité entre les hommes et les femmes.
- Le Code Pénal dispose que la loi pénale s'impose à tous sans distinction de sexe et plusieurs dispositions protègent la femme et la jeune fille à divers égards contre
  - i) les Mutilations Génitales (MGF) : (articles 277-1),
  - ii) le proxénétisme (article 294) ;
  - iii) l'Outrage Privé à la Pudeur (article 295) ;
  - iv) les abus sexuels tels que le viol ou l'inceste (article 296) ;
  - v) le Mariage forcé ou précoce (article 297),
  - vi) le harcèlement sexuel (article 302 -1),
  - vii) toutes formes d'outrages à la pudeur (article 344);
  - viii) la participation à toute production à des fins pornographiques (article 345);
  - ix) le viol sur mineur (article 347),
  - x) les violences physiques (article 350 et article 356).
- Le Code du travail reconnaît à tous les citoyens le droit au travail comme étant un droit fondamental et dont l'Article 61(2) fixe un salaire égal pour tous les travailleurs à conditions égales de condition de travail, d'aptitude professionnelle quels que soient l'origine, le sexe, l'âge, le statut et la confession religieuse ; l'Article 82 interdit le travail de nuit des femmes dans l'industrie sauf pour les femmes qui occupent des fonctions d'encadrement ou celles qui sont employées dans les services n'impliquant pas un travail manuel ; l'Article 84 autorise la femme enceinte à rompre son contrat de travail sans préavis mais interdit à l'employeur de le faire en cas de grossesse de la femme ; l'Article 85 fixe à quinze mois, à compter de la naissance de son enfant, la durée des repos pour allaitement de la femme.
- Le Code de commerce offre aussi bien aux hommes qu'aux femmes la possibilité de mener à bien leurs activités commerciales ;
- Le Code de procédure pénale énonce le principe d'égalité entre les hommes et les femmes en matière de prise en compte de leurs droits dans le cadre d'une procédure engagée contre eux en cas de commission d'une infraction ;
- Le Code électoral dont l'article 246 rend obligatoire la prise en compte du genre dans la composition des listes électorales et les différentes lois sur les partis politiques traitent de la capacité électorale et des conditions d'éligibilité qui sont les mêmes pour les hommes et les femmes ;
- le Statut Général de la Fonction Publique garantit les mêmes droits aux hommes et aux femmes en matière d'emploi dans la fonction publique et de gestion des carrières (accès à la fonction publique, rémunération, congé, avancement, promotion, etc.). Son article 12 interdit toute discrimination dans la distribution et les conditions de crédit, sauf disposition générale arrêtée par le Gouvernement et l'article 66 autorise le fonctionnaire de sexe féminin à avoir un congé de maternité sur 14 semaines (4 avant l'accouchement et 10 à compter de l'accouchement).

- la loi du 29 décembre 2005 relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants, protège également la petite fille.

Au plan international, le Cameroun a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que le Protocole de Maputo.

### 3.3.2 Le dispositif institutionnel : les acteurs étatique et non étatiques

#### a) Les acteurs Etatiques

Différents acteurs institutionnels sont concernés pour ce qui est de la mise en œuvre de la résolution au Cameroun. Au niveau central, le Ministère de promotion de la femme et de la famille (MINPROFF) joue un rôle central comme principale acteur de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures gouvernementales relatives à la promotion et au respect des droits de la femme et à la protection de la famille. Elle assure dans le cadre la mise en œuvre au Cameroun des orientations de la **résolution 1325**, la coordination technique nationale en liaison avec les autres administrations concernées.

Le MINPROFF a mis en place des centres d'écoute (call center) dans les Centres de Promotion de la Femme et de la Famille, et qui sont en charge de l'écoute des femmes survivantes de violences, l'accueil, l'orientation, et la prise en charge holistique. Il existe des mécanismes de collaboration entre le call center et les points focaux auprès de services du Gouverneur, de la Police, Gendarmerie, Justice, Santé, Affaires Sociales, et quelques ONG qui luttent contre les violences faites aux femmes et filles.

Au niveau des forces de défense et de sécurité (FDS) certains mécanismes existent :

- La division de la sécurité militaire (SEMIL) : institution en charge de veiller au moral et à la discipline au sein des troupes. La division de la sécurité militaire
- L'inspection générale de gendarmerie qui a au sein de la gendarmerie nationale, des missions de d'inspection, de contrôle sur l'ensemble des commandements, formations, directions et
- organismes de la Gendarmerie nationale.
- Les points focaux droits de l'homme de la police : qui sont mis en place par la Délégation Générale à la Sureté Nationale (DGSN) pour le suivi des questions de violations des droits de l'homme. Il existe un point focal dans chaque région.

Les acteurs institutionnels incluent aussi les différentes agences des Nations Unies, notamment, l'**ONU Femmes** à travers ses espaces de cohésion sociale ; la **UNDSS** (United Nations Department for Security and Safety): Cette structure étudie les menaces et risques qui peuvent perturber les activités des humanitaires qui travaillent sous le sigle des Nations Unies et leurs partenaires. Protéger les staffs de ces humanitaires et partenaires contre les menaces. Les **Services administratifs** déconcentrés autour des autorités administratives, notamment les Sous-préfectures, Préfectures, Services du Gouverneur).

#### b) Les acteurs non étatiques

Les acteurs non étatiques sont divers ordres. Nous pouvons distinguer les acteurs de la société civile, les acteurs communautaires et traditionnels. Entre autre on peut lister :

- Leaders religieux
- Les Conseils de famille
- Comités de gestion de crise/ Cellules de crise
- Les leaders traditionnels et autres notabilités locales
- Les comités de vigilance
- Les ONG et Associations de promotion des droits humains et notamment de la paix

## **IV AXES D'APPROPRIATION DE LA RESOLUTION 1325 AU NIVEAU LOCAL**

La résolution 1325 et ses résolutions connexes constituent des documents importants pour le plaidoyer, le lobbying et le suivi des politiques publiques. Ces documents donnent des orientations pour articuler des interventions.

L'appropriation de la résolution 1325 au niveau local peut se faire à partir des axes stratégiques suivants :

- **Axe 1 : Amélioration du leadership et la participation des femmes dans les processus de prévention et de gestion des situations de conflit et de post conflit, de construction de la paix et de la cohésion sociale**
- **Axe 2 : renforcement des mesures et mécanismes de protection des droits des femmes et les filles y compris la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans les périodes de paix, conflit et post-conflit est assurée**
- **Axe 3 : Une meilleure intégration de la dimension « genre » dans l'aide d'urgence, dans la reconstruction pendant et après les conflits armés ainsi que dans le traitement du passé est assurée.**

### **1. Participation des femmes dans les prises de décisions et tout le processus de construction de la paix.**

Dans l'esprit de la résolution, il s'agit d'accroître la participation de la femme dans la prise de décision les concernant au niveau soit national, régional et international, ainsi que leur participation dans les opérations de maintien de la paix soit en qualité de spécialistes des droits humains, d'observateurs militaires.

- **Agir sur les normes de genre patriarcales et les contraintes sociopolitiques institutionnelles qui entravent sérieusement la pleine mise en œuvre de l'agenda FPS**

Dans des contextes fragiles et de conflit, les crises et les conflits entraînent le plus souvent un durcissement des normes de genre et des stéréotypes auxquels doivent se conformer les hommes, les femmes, et influence l'architecture institutionnelle général. Cette problématique se manifeste

tant au niveau communautaire (cas de refoulement ou alors silence des femmes dans les instances communautaires de prise de décision) qu'au niveau gouvernementale par une prépondérance de la nature fortement masculine des cultures et espaces de travail gouvernementaux. Tout ceci représente une entrave à l'efficacité et l'effectivité de la mise en œuvre de la résolution.

Il sera donc urgent :

- **Nouer un dialogue stratégique avec les hommes, les détenteurs d'enjeux au niveau local/communautaire**, ainsi que national, dans les organisations de la société civile, dans les communautés, et se pencher sur la question des masculinités afin de remettre en question le cadre de normes patriarcales et de transformer les normes de genre patriarcales et l'institutionnalisation des privilèges masculins.
  - Adopter une approche intersectionnelle pour tenir compte de la complexité des identités féminines, en identifiant les autres facteurs identitaires tels que l'âge, la classe sociale, l'ethnicité, la caste, la sexualité, la situation matrimoniale et le handicap, entre autres identifiants pertinents au niveau local, qui pourraient contribuer à la discrimination.
  - Encourager les femmes à s'organiser en un mouvement solidaire capable de mener un plaidoyer fort en faveur des réformes des lois et politiques tenant en compte l'intégration des femmes dans les processus de paix, de prise de décision et électoraux, conformément à la Résolution 1325.
  - Etablir et renforcer le partenariat, le dialogue et les synergies entre groupes de femmes au niveau communautaires, OSC et instance
  - Renforcer et valoriser le statut des femmes et le potentiel féminin, ainsi que leur capacité à participer au processus décisionnels et veiller à leur présence effective dans les différents comités locaux de paix, ainsi que les mécanismes traditionnels de résolutions des conflits
  - Mettre en relief et valoriser les rôles des femmes au niveau communautaire comme agents de paix et de cohésion sociale (femme notable, reine-mère et autre femmes sage au niveau communautaire
  - Former les femmes et les jeunes femmes à devenir des médiatrices de paix, des mobilisatrices communautaire
  - Soutenir les organisations de défense des droits des femmes, les groupes communautaires des femmes qui jouent un rôle clé dans la mise en œuvre de l'agenda FPS et des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies dédiées aux FPS.
  - Mettre en place des réseaux de femmes leur permettant d'établir des liens entre elles et d'échanger sur leurs expériences et leur condition communes, sous formes de communauté de pratiques.
- 2. Développer avec les femmes des stratégies et mécanismes locaux de prévention des violences basées sur le genre et renforcer le rôle de femme et jeunes fille dans ces stratégies.**

Les statistiques sur les femmes et les violences basées sur le genre au Cameroun sont inquiétantes. Au Cameroun 43,2% des femmes en union sont confrontées aux violences conjugales. Ce sont 39,8% et 14,5% d'entre elles qui sont respectivement confrontées aux violences émotionnelles et sexuelles. À l'échelle nationale, 20,1% des femmes auraient été forcées lors de leur premier rapport sexuel. En tout, 56,4% des femmes en union ont été confrontées à au moins l'une de ces formes de violences. Les violences basées sur le genre sont en augmentation depuis le début de la crise dite anglophone : une consultation menée dans le sud-ouest montre que 85% des répondants pensent que femmes et filles font face aux violences, qu'il s'agisse de viol, d'abus sexuels, de violence conjugale, de déni de ressources ou d'opportunité, de violence psychologique, de violence physique ou de mariage précoce. Les jeunes femmes du groupe d'âge 15-35 ans seraient les plus à risque. Dans la région de l'extrême nord, de février 2018 à juin 2019, 97% de cas de VBG sont déclarés par les femmes, dont environ 12% de cas sont des violences sexuelles. Dans 84 % des cas, l'auteur des violences est le partenaire intime.

### **Quelles actions mener pour protéger les femmes et filles contre les violences ?**

Dans l'esprit de la résolution, il est question de prendre des dispositions pour :

- Veiller à ce que les lois ne contiennent aucune disposition discriminatoire à l'égard des femmes
- Lutter contre l'impunité en réprimer les auteurs d'actes de violence à l'égard de la femme
- De condamner et de dénoncer les auteurs des violences sur la femme, de crime de guerre, de génocide et de crime contre l'humanité.
- Soutenir, renforcer et promouvoir l'application du message du MINPROFF du 29 Septembre 2021 relatifs à la mise sur pied et la redynamisation des plates-formes régionales de lutte contre les Violence basées sur le Genre (VBG)
- Construire des mécanismes d'alerte précoce, de gestion de plaintes et de référencement au niveau local avec la participation des OSC, des groupes de femmes, des autorités traditionnelles, des forces de Défense et de Sécurité (FDS).
- Promouvoir les bonnes pratiques traditionnelles en terme de veuvage, succession, recrutement, et fustiger les pratiques nocives ;
- Promouvoir le dialogue franc et sincère ainsi que la confiance en famille ;
- Travailler à changer les normes sociales qui encouragent les VBG, par exemple, la discrimination à l'encontre des filles ou le mariage précoce ;
- Sensibiliser les communautés, les leaders d'opinion, les leaders traditionnels et religieux quant aux pratiques nocives à caractère culturel et religieux

### **3. Promouvoir les approches genre dans le dans l'aide d'urgence, dans la reconstruction pendant et après les conflits armés ainsi que dans le traitement du passé est assurée.**

Il est question ici non seulement de prendre en compte les approches genre, mais davantage permettre que les femmes soient parties prenantes des différents processus de construction de la paix en période post-conflit.

- Organiser des sessions de dialogue sécuritaires sur l'agenda femme, paix et sécurité
- Renforcer les capacités et établir un dialogue avec les magistrats (civils et militaires) sur les problématiques liées aux violences basées sur le genre.
- Renforcer l'intégration et la prise en compte du genre et des préoccupations spécifiques des femmes dans les processus DDR
- La prise en compte des besoins des femmes lors des rapatriements, de la réinstallation de la réinsertion et de la reconstruction ainsi que le soutien aux initiatives des groupes locaux des femmes.

## ANNEXES

### *Annexe 1 : Extrait de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité*

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000 et 1314 (2000) du 11 août 2000, ainsi que les déclarations de son Président sur la question, et rappelant aussi la déclaration que son Président a faite à la presse à l'occasion de la Journée des Nations Unies pour les droits des femmes et la paix internationale (Journée internationale de la femme), le 8 mars 2000 (SC/6816),*

*Rappelant également les engagements de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (A/52/231) ainsi que ceux qui figurent dans le texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » (A/S-23/10/Rev.1), en particulier ceux qui concernent les femmes et les conflits armés,*

*Ayant présents à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et considérant que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,*

*Constatant avec préoccupation que la grande majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés, y compris les réfugiés et les déplacés, sont des civils, en particulier des femmes et des enfants, et que les combattants et les éléments armés les prennent de plus en plus souvent pour cible, et conscient des conséquences qui en découlent pour l'instauration d'une paix durable et pour la réconciliation,*

*Réaffirmant le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et soulignant qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends,*

*Réaffirmant aussi la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des femmes et des petites filles pendant et après les conflits,*

*Soulignant que toutes les parties doivent veiller à ce que les programmes de déminage et de sensibilisation au danger des mines tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles,*

*Considérant qu'il est urgent d'incorporer dans les opérations de maintien de la paix une démarche sexospécifique et, à cet égard,*

*Prenant note de la Déclaration de Windhoek et du Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix*

*Mesurant l'importance de la recommandation contenue dans la déclaration que son Président a faite à la presse le 8 mars 2000, tendant à ce que tout le personnel des opérations de maintien de la paix reçoive une formation spécialisée au sujet de la protection, des besoins particuliers et des droits fondamentaux des femmes et des enfants dans les situations de conflit,*

*Considérant* que, si les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles étaient mieux compris, s'il existait des arrangements institutionnels efficaces pour garantir leur protection et si les femmes participaient pleinement au processus de paix, le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité internationales seraient facilités,

*Notant* qu'il est nécessaire de disposer d'un ensemble de données au sujet des effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles,

1. *Demande instamment* aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends;
2. *Engage* le Secrétaire général à appliquer son plan d'action stratégique (A/49/587) prévoyant une participation accrue des femmes à la prise des décisions concernant le règlement des conflits et les processus de paix;
3. *Demande instamment* au Secrétaire général de nommer plus de femmes parmi les Représentants et Envoyés spéciaux chargés de missions de bons offices en son nom, et, à cet égard, *demande* aux États Membres de communiquer au Secrétaire général le nom de candidates pouvant être inscrites dans une liste centralisée régulièrement mise à jour;
4. *Demande instamment aussi* au Secrétaire général de chercher à accroître le rôle et la contribution des femmes dans les opérations des Nations Unies sur le terrain, en particulier en qualité d'observateurs militaires, de membres de la police civile, de spécialistes des droits de l'homme et de membres d'opérations humanitaires;
5. *Se déclare prêt* à incorporer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix, et *prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que les opérations sur le terrain comprennent, le cas échéant, une composante femme;
6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux États Membres des directives et éléments de formation concernant la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes, ainsi que l'importance de la participation des femmes à toutes les mesures de maintien de la paix et de consolidation de la paix, *invite* les États Membres à incorporer ces éléments, ainsi que des activités de sensibilisation au VIH/sida, dans les programmes nationaux de formation qu'ils organisent à l'intention du personnel des forces militaires et de la police civile qui se prépare à un déploiement, et *prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel civil des opérations de maintien de la paix reçoive une formation analogue;
7. *Prie instamment* les États Membres d'accroître le soutien financier, technique et logistique qu'ils choisissent d'apporter aux activités de formation aux questions de parité, y compris à celles qui sont menées par les fonds et programmes compétents, notamment le Fonds des Nations Unies pour la femme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et autres organes compétents;
8. *Demande* à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier
  - a. De tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits;
  - b. D'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix;

- c. D'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire;
9. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et petites filles, en particulier en tant que personnes civiles, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y afférents de 1977, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel de 1967, de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif de 1999, ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et de ses deux Protocoles facultatifs du 25 mai 2000, et de tenir compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
10. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé;
11. *Souligne* que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles, et à cet égard fait valoir qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie;
12. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de respecter le caractère civil et humanitaire des camps et installations de réfugiés et de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles, y compris lors de la construction de ces camps et installations, et rappelle ses résolutions 1208 (1998) du 19 novembre 1998 et 1296 (2000) du 19 avril 2000;
13. Engage tous ceux qui participent à la planification des opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération les besoins différents des femmes et des hommes ex-combattants et à tenir compte des besoins des personnes à leur charge;
14. Se déclare de nouveau prêt, lorsqu'il adopte des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à étudier les effets que celles-ci pourraient avoir sur la population civile, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des petites filles, en vue d'envisager, le cas échéant, des exemptions à titre humanitaire;
15. Se déclare disposé à veiller à ce que ses missions tiennent compte de considérations de parité entre les sexes ainsi que des droits des femmes, grâce notamment à des consultations avec des groupements locaux et internationaux de femmes;
16. Invite le Secrétaire général à étudier les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la composante femmes des processus de paix et de règlement des différends, et l'invite également à lui présenter un rapport sur les résultats de cette étude et à le communiquer à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;
17. Prie le Secrétaire général d'inclure, le cas échéant, dans les rapports qu'il lui présentera, des informations sur l'intégration des questions de parité entre les sexes dans toutes les missions de maintien de la paix et sur tous les autres aspects ayant trait aux femmes et aux petites filles;
18. Décide de demeurer activement saisi de la question.

## Annexe 2 BREVE PRESENTATION DU PROJET REPCOS

<b>Objectif général</b>	Résorber/transformer les conflits et la violence inter et intra - communautaire dans les régions de l'Adamaoua, Est, Nord et Extrême-Nord.
<b>Objectif spécifique</b>	La collaboration et les synergies pour la cohésion sociale et la prévention des conflits sont améliorées.
<b>Résultats attendus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ R1: Les approches participatives et mécanismes traditionnels et/ou communautaires de réponses aux crises menaçant la sécurité collective et la cohésion sociale sont identifiés, analysés, renforcés.</li> <li>▪ R2: Un réseau multi – acteurs avec des binômes spécialisés est fonctionnel.</li> <li>▪ R3: Un mécanisme d’alerte et de réponse rapide sur les menaces à la paix et à la cohésion sociale est opérationnel.</li> <li>▪ R4: Les capacités de femmes comme acteurs de la désescalade de la violence et pour faire face aux violences basées sur le genre dans les localités de mise en œuvre sont renforcées.</li> <li>▪ R5: Des mécanismes de communication sociale pour la paix, la cohésion sociale et la sécurité humaine au niveau communautaire dans les différentes localités sont renforcés.</li> </ul>
<b>Principales activités</b>	<p><b>I. MOBILISATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITES ENDOGENES LOCALES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ A.1.1. Etude sur les approches participatives et mécanismes traditionnels et/ou communautaires de réponses aux crises menaçant la sécurité collective et la cohésion sociale, assortie d’une cartographie des différents mécanismes.</li> <li>▪ A.1.2. Atelier interrégional de restitution de l’étude</li> <li>▪ A.1.3. Atelier interrégional de formation des formateurs/formatrices sur les approches participatives de médiation communautaires et de résolution de conflit.</li> <li>▪ A.1.4. 25 rencontres locales de restitution de la formation des formateurs/formatrices sur les approches participatives de médiation communautaires et de résolution de conflit.</li> <li>▪ A.1.5. Organisation d’au moins 180 réunions de dialogue intercommunautaire pour la sécurité humaine et la résolution des conflits.</li> <li>▪ A.1.6. Soutien aux micro-initiatives de mobilisation communautaire, de transformation sociale, portées par les acteurs locaux et les OSC locales.</li> </ul>
<b>Principales activités</b>	<p><b>II. SYNERGIE ET RENFORCEMENT DU RESEAUTAGE MULTIACTEURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ A.2.1. Identification et mise en place par localité, de binômes spécifiques devant constituer le cadre de concertation multi – acteurs: 2 jeunes mentors facilitateurs/facilitatrices, 2 points focaux femmes, 2 points de contact de FDS, 2 OSC des droits humains, 2 OSC d’autres thématiques, 2 représentants du pouvoir traditionnel.</li> <li>▪ A.2.2. Appui à la mise en place et à l’animation dans chacune des 18 localités cibles, d’un cadre de concertation multi - acteurs de dialogue inclusif pour la promotion de la paix, de la sécurité humaine et de la cohésion sociale.</li> <li>▪ A.2.3. Constitution de communautés de pratiques entre binômes spécifiques impliqués dans le projet, à l’instar d’un réseau de jeunes mentors facilitateurs/facilitatrices de la transformation sociale non violente et du développement local dans chaque région, avec des connections avec ceux des trois autres régions.</li> <li>▪ A.2.4. Appui à la mise en place et à l’animation d’une plateforme régionale de concertation multi - acteurs et de dialogue inclusif pour la promotion de la paix, de la sécurité humaine et de la cohésion sociale.</li> <li>▪ A.2.5. Organisation dans chaque région d’une rencontre régionale annuelle de dialogue sécuritaire OSC/FDS/Administration sur les réponses aux conflits ethno-identitaires et aux violences intercommunautaires.</li> </ul>

### **III. RENFORCEMENT ET MOBILISATION D'UN MECANISME D'ALERTE COMME OUTIL DE REPOSE PROACTIVE AUX CONFLITS ET D'APPUI AU PLAIDOYER POUR LA PAIX**

- A.3.1. Cartographie régionale et interrégionale des conflits actifs et potentiels, des belligérants et des acteurs de la sécurité en présence.
- A.3.2. Elaboration d'un mécanisme conjoint d'alerte précoce et de réponse rapide aux menaces de l'extrémisme violent, des conflits inter – ethniques et des bavures des FDS et des comités de vigilance ancré au niveau communautaire et institutionnel, équipé d'une plateforme numérique comprenant une base de données interactive, un front office accessible et convivial et un mécanisme de notification des abonnés.
- A.3.3. Sollicitation des contacts des points focaux droits humains de la police, des responsables du SEMIL et des Inspecteurs généraux de la Gendarmerie nationale, pour des débriefings en cas de bavure des FDS et des comités de vigilance.
- A.3.4. Publication d'une note de conjoncture mensuelle sur la cohésion sociale, la paix et les droits humains, basée sur les données du mécanisme d'alerte précoce et de la plateforme numérique.
- A.3.5. Organisation d'un Forum interrégional annuel (itinérant) de plaidoyer et de dialogue avec les détenteurs d'obligations sur la problématique du respect des droits humains et la sécurité humaine.
- A.3.6. Initiation et conduite d'actions de plaidoyer dans le cadre de l'Examen Périodique Universel, auprès des rapporteurs spéciaux ayant un mandat approprié et des mécanismes régionaux africains des droits humains.
- A.3.7. Conduite d'au moins 500 consultations juridiques auprès de personnes victimes de violence des FDS, des comités de vigilance ou de toute autre acteur.
- A.3.8. Assistance juridique, médicale et/ou psychosociale à au moins 50 survivant(e) des femmes (A.4.3.2), ainsi qu'une rencontre annuelle d'évaluation des actions des comités de veille et de dénonciation et d'harmonisation des bonnes pratiques (A.4.3.3) pour les années 2 et 3.

### **IV. MOBILISATION DES FEMMES EN SYNERGIE AVEC LES AUTRES ACTEURS POUR UNE REDUCTION DES VBG ET UNE MEILLEURE CONTRIBUTION A LA PAIX**

- A.4.1. Cartographie géo référencée des VBG dans les différentes localités et des services de prise en charge.
- A.4.2. Constitution et formation des comités locaux de veille et de dénonciation des auteurs de VBG constitués des membres des binômes femmes de chaque localité, d'un chef traditionnel et d'un jeune homme.
- A.4.3. Appui aux efforts par les comités locaux de veille et de dénonciation des VBG pour promouvoir une meilleure intégration des femmes dans les structures de gouvernance locale et aux opportunités sociales à travers la tenue des réunions périodiques des comités de veille et de dénonciation élargies aux autorités locales. pertinentes, intéressées ou ayant un agenda présentant une opportunité d'intégration.
- A.4.4. Appui à la mise en place et à l'animation d'un mécanisme de gestion des plaintes, de référencement des cas vers des structures spécialisées de prise en charge psycho – sociale, médicale, légale et judiciaire, et de suivi des survivantes (en complément de l'activité A.3.8).
- A.4.6. Animation d'un forum de partage d'expériences des femmes impliquées dans la désescalade de la violence et les comités de veille et de dénonciation.

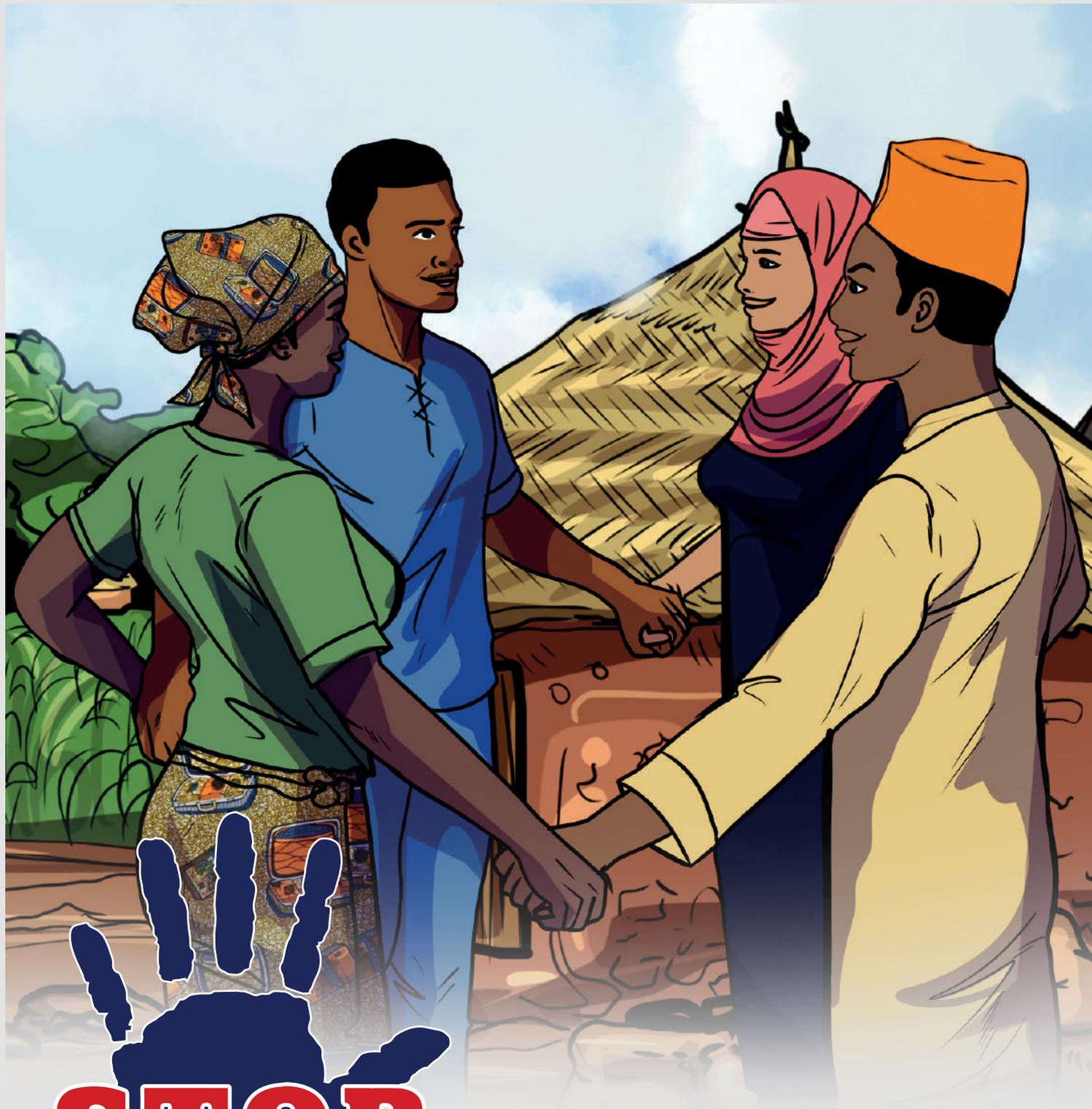
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ A.4.7. Production d'un rapport semestriel sur l'implication des femmes dans la prévention, la résolution des conflits et la lutte contre les VBG.</li> </ul> <p><b>V. UNE COMMUNICATION SOCIALE POUR LA PAIX ET LA COHESION SOCIALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ A.5.1. Elaboration charte graphique du projet</li> <li>▪ A.5.2. Cartographie géo-référencée des médias communautaires dans les différentes localités (radio, télévision, presse écrite, presse en ligne).</li> <li>▪ A.5.3. Formation des acteurs communautaires (binômes et réseaux constitués) et des journalistes à communication sociale en période de crise, l'enquête journalistique et les mécanismes de gestions des infox (fake news, deep fakes, etc.) stigmatisants et dangereux pour la paix, la cohésion sociale et les droits humains.</li> <li>▪ A.5.4. Appui à la production de microprogrammes d'information et de sensibilisation sur la sécurité humaine, la paix, la cohésion sociale et les droits humains.</li> </ul>
<b>Période/durée</b>	Du 1er Février 2022 au 28 Février 2024 ; 36 mois.
<b>Zones d'intervention</b>	<b>Cameroun - Régions de l'Adamaoua (Nyambaka, Meiganga et Ngaoundéré 2), Est (Bélabo, Garoua-Boulaï, Manjou et Yokadouma), Nord (Gashiga, Touboro, Guider et Garoua) et Extrême-Nord (Mokolo, Zama, Waza, Mora, Méry, Kousseri et Logone - Birni).</b>
<b>Bénéficiaires</b>	Populations des 18 localités cibles dans les régions de l'Adamaoua, de l'Est, de l'Extrême – Nord et du Nord y compris les jeunes, femmes, personnes handicapées, déplacés internes et réfugiés, membres et personnels d'OSC, agents des forces de maintien de l'ordre, comités de vigilance et journalistes.
<b>Groupes cibles</b>	Autorités sécuritaires et administratives (MINAT, MINDEF, SED, DGSN), Ministères Techniques en charge de la Décentralisation, de la solidarité nationale et de la protection de la femme (MINDEVEL, MINAS et MINPROFF), Associations de chefs traditionnels, Antennes régionales de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun, organes de presse, Comités de vigilance et de développement, OSC locales membres du RECODH ou non (y compris celles des femmes, de jeunes et de personnes handicapées), OSC religieuse (Commissions Diocésaines Justice et Paix, branches locales du Conseil des Eglises Protestantes du Cameroun (CEPCA) et du Conseil Supérieur Islamique du Cameroun (CSIC)).
<b>Coût du projet</b>	491 802 EUR dont 480 368 EUR soit 315 100 752,17 FCFA de coûts directs éligibles; 30 573.07 EUR de coûts indirects, 13 036.36 EUR de provisions pour imprévus, 36 801 EUR d'apport propre du RECODH dont 11 434 EUR en travail bénévole et 455 000 EUR de subvention de l'Union Européenne.
<b>Partenaires d'exécution</b>	<b>Demandeur chef de file:</b> Réseau Camerounais des Organisations des Droits de l'Homme (RECODH); <b>Co - demandeurs:</b> Association pour la Protection des Enfants Eloignés de leur Famille au Cameroun (APEEFC) ; Action pour la Promotion de la Santé, la Production et l'Environnement (APROSPEN) ; Dynamique Mondiale des Jeunes (DMJ) et Action Citoyenne Intègre (ACI) ; <b>Entités affiliées :</b> Association des Volontaires pour le Développement Durable (V2D) ; Centre Africain pour la Démocratie et le Gouvernance (CADEG) ; Syndicat National des Travailleurs Ruraux du Cameroun (SYNATRUC) et <b>Associé à l'action :</b> Avocats Sans Frontières France (ASFF).
<b>Point de contact</b>	ZEBAZE Joseph Désiré, Coordonnateur National du RECODH ; Tél. : +237 677436339 recodhcameroun@gmail.com; recodh@recodh.org; zebyjodes@gmail.com

**16** jours d'activisme  
contre les violences faites  
aux femmes et aux filles



**STOP**

aux violences  
faites aux femmes  
et aux filles



**STOP**  
**VIOLENCE**

**nous sommes tous  
frères et soeurs**

Projet  
**REPCOS**

**RÉSEAUX** pour la **PAIX** et la **COHÉSION SOCIALE:**

OSC, FDS et Communautés en synergies pour la Sécurité humaine,  
la Prévention des VBG et des Conflits